



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Arrêté du **30 MAI 2013**

mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST - Établissement de Tourville-la-Rivière Zone industrielle du moulin 2 Boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur.

Vu :

le livre V du code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 réglementant les activités exercées sur le site de Tourville-la-Rivière - zone industrielle du Moulin - 2, Boulevard Gabriel Péri ;

l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric Maire, secrétaire général de la préfecture ;

le courrier préfectoral faisant suite à une demande de modification présentée par l'exploitant en décembre 2009 ;

les documents remis par l'exploitant le jour de l'inspection du 04 février 2013 et notamment les documents relatifs à l'état de stocks de produits stockés sur le site de Tourville-la-Rivière ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2013 ;

Considérant :

que la société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST exploite un entrepôt de stockage de produits combustibles et dangereux sur la commune de Tourville-la-Rivière, dûment réglementées et autorisées par l'arrêté susvisé ;

que la quantité de produits dangereux pour l'environnement classés sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées est supérieure à la quantité autorisée (329 tonnes au lieu de 190 tonnes) ;

que ce dépassement est une non-conformité au regard des dispositions édictées à l'article 1.2 de l'annexe à l'arrêté susvisé modifié,

que ce dépassement entraîne un changement de régime de l'établissement (SEVESO seuil bas à SEVESO Seuil haut) et nécessite l'installation de servitudes d'utilité publique et la mise en place d'un plan particulier d'intervention,

que le non-respect de ces dispositions est de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L511-1 du code de l'environnement,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société GEODIS LOGISTICS NORD OUEST dont le siège social est situé 7/9, allées de l'Europe - Cap West à Clichy (92 615) est tenu, pour son site localisé Zone Industrielle du moulin 2, Boulevard Gabriel Péri à Tourville-la-Rivière (76 410), de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions édictées à :

- l'article 1.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 modifié.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 4 -

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 -

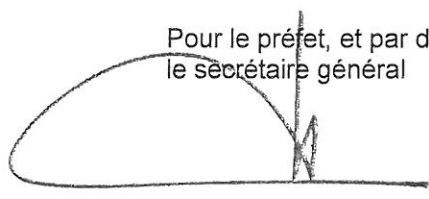
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Tourville-la-Rivière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Tourville-la-Rivière.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE